ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème legislature

Question N° : 98187	De **Mme Jacqueline Maquet** (Socialiste, écologiste et républicain - Pas-de-Calais)	**Question écrite**

Ministère interrogé > Affaires sociales et santé	**Ministère attributaire** > Affaires sociales et santé

Rubrique >sécurité sociale	**Tête d'analyse** >gestion	**Analyse** > conseils d'administration. nomination. limite d'âge. perspectives.

Question publiée au JO le : **26/07/2016**
Réponse publiée au JO le : **31/01/2017** page : **726**
Date de changement d'attribution : **07/12/2016**

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la limite d'âge pour la nomination des membres du conseil et des administrateurs de la sécurité sociale. En effet, d'après l'article 231-6 du code de la sécurité sociale, « les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination ». Elle lui demande quelle est sa position sur l'éventualité de repousser cette limite d'âge à 67 ans.

Texte de la réponse

L'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les membres des conseils et conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale doivent être âgés de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination. Dès lors que les mandats de ces membres sont désormais de quatre ans, il leur est donc possible de siéger jusqu'à l'âge de soixante-neuf ans. D'autre part, cette limite d'âge n'est pas applicable aux représentants des retraités désignés au titre des personnes qualifiées. Les administrateurs des organismes de sécurité sociale ne sont pas les seuls à être soumis à une limite d'âge. Ainsi, s'agissant des établissements publics de l'État, quelle que soit leur nature, l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 prévoit que, sauf disposition particulière prévue par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou la catégorie d'établissements dont il relève, une limite d'âge de 65 ans s'applique aux présidents de conseils d'administration. Dans le cas où il serait envisagé de porter la limite d'âge prévue à l'article précité à 67 ans, âge auquel une pension de retraite à taux plein peut être obtenue dans les régimes alignés, il conviendrait de modifier la loi. Faute de vecteur législatif, une telle évolution ne saurait donc être envisagée à court terme.